

Québec, le 21 mai 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/19-428

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, concernant la création d'un dossier scolaire en ligne, qui permet aux élèves d'avoir accès à leurs résultats d'apprentissage tout au long de leur parcours éducatif. Plus précisément, vous souhaitiez obtenir tous les documents, rapports ou courriels rédigés depuis le 1^{er} janvier 2018, afin de connaître:

1. le nombre d'élèves qui ont jusqu'à maintenant créé leur compte en ligne à partir du site du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
2. les coûts rattachés à la première phrase de ce projet;
3. la projection des coûts pour les autres étapes du projet, jusqu'à sa réalisation complète;
4. l'échéancier prévu pour la réalisation de ce projet.

Tout d'abord, il y a lieu de faire la distinction entre le dossier scolaire de l'élève en ligne et le dossier unifié de l'élève. Le premier est un service rendu disponible pour les élèves et les étudiants ayant suivi des cours de niveau secondaire, à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle, depuis l'année scolaire 2018-2019, leur permettant de consulter les résultats obtenus alors que le second constitue l'une des mesures prévues au Plan d'action numérique annoncé le 30 mai 2018.

Ainsi, en date du 9 mars 2020, 45 962 élèves avaient créé un compte afin d'avoir accès à leur dossier scolaire en ligne. En ce qui a trait aux coûts, nous vous invitons à consulter l'information disponible à l'adresse suivante :

<https://www.tableaubordprojetsri.gouv.qc.ca/tableau-de-bord/projet/14823/>

... 2

Par ailleurs, certains des documents visés par votre demande ne peuvent vous être communiqués, car ce sont des documents visés par l'article 33 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »).

Conformément à l'article 51 de la *Loi*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/jr

p. j. 3

TABLEAU de BORD

en ressources informationnelles


[ACCUEIL](#) [FAITS SAILLANTS](#) [TABLEAU DE BORD](#) [PROJETS À L'ÉTUDE](#) [FAQ](#)
[Accueil](#) > [Tableau de bord](#)

Tableau de bord

Service d'accès aux données de sanction

Information sur l'investissement

Description du projet

Mise en place de services en ligne pour permettre au citoyen de consulter les résultats des apprentissages et les mentions inscrits au dossier scolaire.

Références

Portefeuille	Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
Organisme	Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Données sur le projet

Pourcentage d'avancement global du projet	100 %
Montant réel dépensé	435 300 \$
Budget autorisé	415 000 \$
Coût estimé du projet	435 300 \$
Date de la dernière autorisation	2017-08-15
Date de fin prévue à la dernière autorisation	2019-03-31
Date de début réelle	2017-04-03
Date de fin réelle	2019-03-31
Nombre de jours de suspension	0

Explication de l'organisme sur les écarts

Aucune

Historique des autorisations

Historique des publications

Budget autorisé	Montant réel dépensé	Coût estimé pour compléter le projet	Coût estimé du projet	Variation du coût	Variation de l'échéancier	Date de référence
415 000 \$	435 300 \$	0 \$	435 300 \$	4,90 %	0,00 %	2019-03-31
415 000 \$	302 400 \$	112 600 \$	415 000 \$	0,00 %	0,00 %	2018-08-31

Statut du projet

Terminé

Indicateurs détaillés

Indicateur coût

Variation 4,90 %



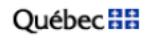
Indicateur échéancier

Variation 0,00 %



Budget autorisé ^①	Montant réel dépensé ^②	Coût estimé pour compléter le projet ^③	Coût estimé du projet ^④	Variation du coût ^⑤	Variation de l'échéancier ^⑥	Date de référence ^⑦
415 000 \$	199 200 \$	215 800 \$	415 000 \$	0,00 %	0,00 %	2018-02-28
415 000 \$	197 300 \$	217 700 \$	415 000 \$	0,00 %	0,00 %	2017-09-30

[Accessibilité](#) [Politique de confidentialité](#)



© Gouvernement du Québec, 2015

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c. 32018, c. 3, a. 111.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).